



DETA - Agriculture
Ch. du Pont-du-Centenaire 109
1228 Plan-les-Ouates

Plan-les-Ouates, le **04 JUIN 2015**

Rapport d'activité législature 2014-2018
1^{ère} année
(1^{er} juin 2014 - 31 mai 2015)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF); A 2 20);
- Article 6, lettre I du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 12 de la loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988 (LaLBFA; M 1 15).

II. Compétences légales de la commission

La commission d'affermage agricole est compétente pour approuver le fermage d'une entreprise agricole et statuer sur l'opposition contre le fermage d'un immeuble agricole. En cas de demande d'affermage par parcelles, elle délivre également un préavis à l'attention de l'autorité compétente, à savoir la direction générale de l'agriculture.

Enfin, elle est compétente pour constater, par une décision, dans quelle mesure le fermage peut être adapté (art. 12 LaLBFA).

III. Composition de la commission

La commission est composée de 5 membres et de 3 suppléants répartis comme suit:

• **Représentants des fermiers:**

Messieurs Marc-André Chevalley et Josef Meyer, membres

Monsieur Jean-Jacques Chollet, suppléant

- **Représentants des propriétaires non exploitants:**

Mme Francine Dugerdil, membre

M. Paul Tissot, membre et président

- **Représentants d'AgriGenève:**

M. François Erard, membre

M. Willy Nicole, suppléant.

IV. Activités de la commission

Pendant la période considérée, la commission a été saisie de deux demandes de détermination et approbation du montant du fermage d'entreprises agricoles.

La commission a par ailleurs été amenée à préavis, à l'attention de la direction générale de l'agriculture, une demande d'affermage par parcelles d'un domaine agricole.

Enfin, le dépôt en octobre 2013 d'une demande de fixation d'un fermage licite a donné lieu, courant 2014, à plusieurs rebondissements. Une décision de la commission d'affermage agricole, portant sur la qualification juridique du domaine agricole considéré, a en un premier temps été annulée sur recours par la Chambre administrative de la Cour de Justice. L'affaire a été renvoyée à la commission pour nouvelle décision, avant d'être interrompue par une demande de récusation dirigée contre l'ensemble de ses membres. La décision de la commission, refusant sa récusation, fait actuellement l'objet d'un recours devant la Cour de Justice.

V. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'agriculture du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture.

Il effectue notamment les missions suivantes:

- suivi administratif et juridique des dossiers d'affermage;
- facturation des frais et émoluments aux requérants;
- mise à jour des documents type (modèles de baux, note d'information sur le bail à ferme);
- décompte des frais de la commission.

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Un montant total de CHF 2'545.-- a été versé aux membres de la commission pour les travaux ordinaires exécutés durant la période considérée

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Un montant total de CHF 2'035.-- a été versé aux membres de la commission pour les travaux extraordinaires exécutés durant la période considérée.

C. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Les frais remboursés aux membres du fait de déplacements se sont élevés à CHF 178.50.



Commission d'affermage agricole
Le Président



DGAN
Commission affermage agricole
Ch. du Pont-du-Centenaire 109
1228 Plan-les-Ouates

Plan-les-Ouates, le 3 juin 2016

Rapport d'activité législature 2014-2018
2^{ème} année
(1^{er} juin 2015 - 31 mai 2016)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 6, lettre o du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 12 de la loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988 (LaLBFA; M 1 15).

II. Compétences légales de la commission

La commission d'affermage agricole est compétente pour approuver le fermage d'une entreprise agricole et statuer sur l'opposition contre le fermage d'un immeuble agricole. En cas de demande d'affermage par parcelles, elle délivre également un préavis à l'attention de l'autorité compétente, à savoir la direction générale de l'agriculture et de la nature.

Enfin, elle est compétente pour constater, par une décision, dans quelle mesure le fermage peut être adapté (art. 12 LaLBFA).

III. Composition de la commission

La commission est composée de 5 membres et de 3 suppléants répartis comme suit:

• **Représentants des fermiers:**

Messieurs Marc-André Chevalley et Josef Meyer, membres

Monsieur Jean-Jacques Chollet, suppléant

- **Représentants des propriétaires non exploitants:**

Mme Francine Dugerdil, membre

M. Paul Tissot, membre et président

- **Représentants d'AgriGenève:**

M. François Erard, membre

M. Willy Nicole, suppléant.

IV. Activités de la commission

Pendant la période considérée, la commission a ouvert d'office une procédure de détermination et d'approbation du montant du fermage d'une entreprise agricole. Dans le cadre de ce dossier, la commission a également été amenée à préavis, à l'attention de la direction générale de l'agriculture et de la nature, l'affermage par parcelles dudit domaine agricole.

Par ailleurs, un dossier ouvert depuis octobre 2013, portant à l'origine sur le montant d'un fermage licite, est toujours en cours d'instruction. Alors que la commission devait se prononcer suite à l'annulation de sa décision initiale par la Chambre administrative de la Cour de Justice, l'affaire a été une nouvelle fois interrompue par une demande de récusation dirigée contre l'ensemble de ses membres. La décision de la commission, refusant sa récusation, a fait l'objet d'un recours devant la Cour de Justice. Celle-ci a partiellement admis le recours, en acceptant la récusation de l'un des membres de la commission exclusivement. Suite à cela, la commission, nouvellement composée, a repris l'instruction de l'affaire en vue de procéder à la qualification juridique du domaine agricole concerné.

V. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'agriculture et de la nature du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture.

Il effectue notamment les missions suivantes:

- suivi administratif et juridique des dossiers d'affermage;
- facturation des frais et émoluments aux requérants;
- mise à jour des documents type (modèles de baux, note d'information sur le bail à ferme);
- décompte des frais de la commission.

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Un montant total de CHF 840.-- a été versé aux membres de la commission pour les travaux ordinaires exécutés durant la période considérée

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Un montant total de CHF 1'515.-- a été versé aux membres de la commission pour les travaux extraordinaires exécutés durant la période considérée.

C. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Les frais remboursés aux membres du fait de déplacements se sont élevés à CHF 44.80.



Paul Tissot
Président



DGAN
Commission affermage agricole
Ch. du Pont-du-Centenaire 109
1228 Plan-les-Ouates

Plan-les-Ouates, le 6 juin 2017

Rapport d'activité législature 2014-2018
3^{ème} année
(1^{er} juin 2016 - 31 mai 2017)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 6, lettre o du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 12 de la loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988 (LaLBFA; M 1 15).

II. Compétences légales de la commission

La commission d'affermage agricole est compétente pour approuver le fermage d'une entreprise agricole et statuer sur l'opposition contre le fermage d'un immeuble agricole. En cas de demande d'affermage par parcelles, elle délivre également un préavis à l'attention de l'autorité compétente, à savoir la direction générale de l'agriculture et de la nature.

Enfin, elle est compétente pour constater, par une décision, dans quelle mesure le fermage peut être adapté (art. 12 LaLBFA).

III. Composition de la commission

La commission est composée de 5 membres et de 3 suppléants répartis comme suit:

• **Représentants des fermiers:**

Messieurs Marc-André Chevalley et Josef Meyer, membres

Monsieur Jean-Jacques Chollet, suppléant

- **Représentants des propriétaires non exploitants:**

Mme Francine Dugerdil, membre

M. Paul Tissot, membre et président

- **Représentants d'AgriGenève:**

M. François Erard, membre

M. Willy Nicole, suppléant.

IV. Activités de la commission

Pendant la période considérée, suite à un changement de fermier au sein d'un domaine agricole, la commission a été amenée à approuver le fermage de l'entreprise, lequel avait préalablement été déterminé dans le cadre d'une procédure instruite en 2014. En outre, la commission a également été amenée à préavis, à l'attention de la direction générale de l'agriculture et de la nature, l'affermage par parcelles dudit domaine.

Par ailleurs, un dossier ouvert depuis octobre 2013, portant à l'origine sur le montant d'un fermage licite, est toujours en cours d'instruction. La commission, nouvellement composée suite à la récusation d'un de ses membres admise sur recours par la Cour de Justice, avait repris l'instruction de l'affaire en vue de procéder à la qualification juridique du domaine agricole concerné. Cependant, pour la 2ème fois dans cette même affaire, une demande de récusation des membres a été déposée par la partie propriétaire du domaine. La décision de la commission, refusant sa récusation, a fait l'objet d'un recours devant la Cour de Justice. L'arrêt de cette dernière en février 2017, rejetant ledit recours, a par la suite fait l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral, assorti d'une demande de mesures provisionnelles portant sur la restitution de l'effet suspensif. Par ordonnance du 1^{er} mai 2017, le Tribunal fédéral a rejeté la requête de mesures provisionnelles. La procédure demeure actuellement pendante.

V. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'agriculture et de la nature du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture.

Il effectue notamment les missions suivantes:

- suivi administratif et juridique des dossiers d'affermage;
- facturation des frais et émoluments aux requérants;
- mise à jour des documents type (modèles de baux, note d'information sur le bail à ferme);
- décompte des frais de la commission.

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Un montant total de CHF 390.-- a été versé aux membres de la commission pour les travaux ordinaires exécutés durant la période considérée

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Un montant total de CHF 365.-- a été versé aux membres de la commission pour les travaux extraordinaires exécutés durant la période considérée.

C. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Les frais remboursés aux membres du fait de déplacements se sont élevés à CHF 19.60.



Paul Tissot
Président